



OIAC

Conférence des États parties

Neuvième session
29 novembre - 2 décembre 2004

C-9/DEC.7
30 novembre 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE EN PROROGATION DES DÉLAIS INTERMÉDIAIRES POUR LA DESTRUCTION DE SES STOCKS D'ARMES CHIMIQUES DE LA CATÉGORIE 1

La Conférence des États parties,

Ayant examiné la recommandation de la trente-septième session du Conseil exécutif ("le Conseil") (EC-37/DEC.8 du 1^{er} juillet 2004) visant à ce que la Conférence des États parties ("la Conférence"), à sa neuvième session, accorde à la Jamahiriya arabe libyenne des prorogations des délais intermédiaires pour la destruction de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1,

Accorde, en principe, à la Jamahiriya arabe libyenne des prorogations des délais intermédiaires des phases 1, 2 et 3 pour la destruction de 1 %, 20 % et 45 % respectivement de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1, étant entendu que :

- a) ces prorogations ne modifient en rien l'obligation dans laquelle se trouve la Jamahiriya arabe libyenne de détruire toutes ses armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention");
- b) la Jamahiriya arabe libyenne soumet au Conseil, dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre 2004, des renseignements détaillés en supplément au plan général de destruction de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1 (EC-36/DG.20 du 26 mars 2004), et notamment des propositions de dates précises pour chacun des délais intermédiaires ci-dessus;
- c) la Jamahiriya arabe libyenne informe le Conseil, à une session ordinaire sur deux, avec documents à l'appui, de l'avancement de ses plans pour s'acquitter de cette obligation en matière de destruction;
- d) le Directeur général rend régulièrement compte au Conseil des progrès réalisés par la Jamahiriya arabe libyenne dans la destruction de ses armes chimiques conformément aux obligations que celle-ci a contractées en vertu de la Convention;



- e) le Président du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions et en coopération avec le Directeur général, rend régulièrement compte au Conseil de ces questions;

Autorise le Conseil à fixer des dates précises pour les délais de destruction de 1 %, 20 % et 45 % des stocks, afin que le Conseil puisse prendre une décision à sa première session ordinaire qui suit la soumission par la Jamahiriya arabe libyenne de renseignements détaillés, conformément à l'alinéa *b* ci-dessus, et que son président puisse faire rapport à la dixième session de la Conférence sur les mesures prises par le Conseil.

- - - 0 - - -